

## Arrêt

n° 62 080 du 24 mai 2011  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 mai 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me K. HENDRICKX, avocates, et A. E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez [K.A.A.], citoyen de la fédération de Russie, née le 25 novembre 1979. Vous seriez célibataire, d'origine ethnique tchéchène et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous seriez vice chef au sein de l'administration du district de Zavodskoy dans la ville de Groznyï où vous vous occuperiez du suivi des chantiers de reconstruction et du nettoyage dans la capitale depuis le mois de juin 2007.*

*Vous résideriez dans un premier temps à Samashki, dans le district de Atchkoy-Martan, chez votre mère. En octobre 2007, en votre absence, des personnes en tenue militaire y auraient fait irruption et vous auraient attendu pendant quelques heures et seraient ensuite repartis ne vous ayant pas trouvé. Après cet incident, vous vous seriez alors installé à Groznyï, dans un appartement où en décembre 2007 vous auriez échappé à un attentat. Vous n'y auriez jamais porté plainte. Votre appartement saccagé et sur les conseils de votre ami membre du GRU – Service fédéral de renseignement militaire – vous auriez quitté votre pays pour gagner l'Ukraine où vous auriez embarqué à bord d'un bus qui vous aurait conduit avec deux passeurs en Belgique où vous seriez arrivé le 17 décembre 2007, date à laquelle vous auriez demandé l'asile*

## **B. Motivation**

*La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR ) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.*

*Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.*

*Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.*

*Force est de constater que vous ne fournissez pas d'éléments probants permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous puissiez subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*A la base des craintes que vous rapportez, vous invoquez le fait que vous seriez recherché par des personnes inconnues pour des motifs qui vous échapperaient. On aurait attenté à votre vie.*

*Il ressort toutefois de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous soulevez.*

*Force est tout d'abord de constater que vous avez quitté votre pays sans avoir au préalable épuisé toutes les possibilités de protection auxquelles vous auriez pu prétendre. En effet, je constate que vous vous êtes limité à vous renseigner auprès d'un ami membre des services de renseignement du GRU, lequel vous aurait conseillé de quitter le pays.*

*Vous n'avez pas fait la moindre démarche officielle de plainte auprès de vos autorités nationales. Or, il n'est pas permis de penser que vous n'auriez pu obtenir leur protection, d'autant plus vu vos fonctions d'adjoint direct du chef de l'administration du district et de la Kommandantur. Le fait de ne pas porter plainte de manière officielle, d'autant que vous déclarez n'avoir rien à vous reprocher et n'avoir jamais été recherché auparavant est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de*

*persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir ses atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Prétexter ainsi ne pas porter plainte car vous ignorerez à qui vous auriez eu affaire n'est une explication valable. Une enquête des forces de l'ordre aurait pu contribuer à l'identification de ceux que vous dites craindre. Le simple fait de vous limiter à une simple demande informelle n'est pas acceptable au regard de votre position au sein de l'administration officielle de votre district (Aud. p 8).*

*Je constate également que vous êtes incapable d'identifier qui sont les personnes que vous dites craindre et pourquoi ces personnes s'en prennent à vous. Je constate également que vous n'avez fait aucune démarche avoir réponse à ces questions essentielles. Une telle attitude est également incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir ses atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est également de constater le caractère totalement contradictoire des propos que vous avez soutenus dans le formulaire CGRA rempli lors de votre demande d'asile et le récit que vous avez soutenu lors de l'audition du 05 septembre 2008.*

*Ainsi, dans ce formulaire, vous avez encore déclaré : « ...après cela, (Note : la visite des inconnus chez votre mère) j'ai décidé de me cacher et heureusement car en décembre ils sont revenus me chercher. Je n'ai pas été porter plainte car j'ignorais de qui il s'agissait. Finalement j'ai décidé de quitter le pays » (Formulaire CGRA, 18/01/2008, p. 2).*

*Cette version contredit clairement vos propos actuels. En effet, vous dites avoir continué de travailler à l'administration de district et n'avez démissionné que le 17 décembre 2007, soit trois jours avant votre départ de Tchétchénie : on ne peut donc considérer que vous avez vécu caché. De plus, selon vos déclarations au Commissariat Général, vos persécuteurs vous auraient attaqué lors d'une embuscade à Groznyï, là vous vous aviez justement déménagé. Cette version est donc incompatible avec vos déclarations précédente : « j'ai décidé de me cacher et heureusement car en décembre ils sont revenus me chercher ». Je constate que vous n'avez pas mentionné dans le questionnaire du CGRA cet attentat contre votre personne, élément pourtant majeur de votre demande d'asile.*

*De plus, vous avez déclaré dans le questionnaire du CGRA que lors de la visite des personnes en tenue militaire à votre domicile, ceux-ci auraient alors enfermés votre mère et votre soeur en vous attendant, fait non mentionné à l'audition (Formulaire CGRA, 18/01/2008, p. 2). Lorsque cette omission importante vous est opposée, les explications que vous en donnez et selon lesquelles ce ne serait pas sous clé qu'elles auraient été enfermées ne sont pas acceptables et ne permettent pas de la lever. Vous avez d'ailleurs expressément déclaré que ces personnes auraient demandé à votre mère où vous seriez, suite à quoi ils lui auraient dit simplement qu'ils vous attendraient (Aud. pp. 6, 7).*

*Quoiqu'il en soit, revenant également sur les circonstances de votre voyage pour gagner la Belgique, il convient de remarquer que l'on ne peut accorder aucun crédit au récit de fuite que vous avancez. Vous avez déclaré que vous avez fui votre pays en passant par Kiev en Ukraine. Vous auriez alors pris place dans un bus fermé en compagnie des deux chauffeurs passeurs. Vous ne vous seriez pas vraiment caché mais on vous aurait demandé de dormir pendant la plupart du temps du trajet pour échapper ainsi aux contrôles douaniers. Dès lors, vous ignorez totalement où vous auriez franchi les frontières de l'U.E. De plus, les faits que vous relatez sur l'absence de contrôle du véhicule où vous déclarez être lors du passage des frontières ne sont absolument pas crédibles au regard des informations à la disposition du Commissariat et jointes à votre dossier. Il ressort en effet de celles-ci que des contrôles de véhicules et d'identité rigoureux et individuels sont effectués lors de l'entrée dans l'espace Schengen. Il n'est pas crédible d'avancer dans ce contexte que vos passeurs auraient pris le risque de détenir un passeport avec votre photo sans vous informer des données y figurant. On peut en outre ajouter que vous n'avez pas pu apporter la moindre preuve concernant le récit de votre fuite. Vous auriez entre autre ainsi jeté le faux passeport interne que vous auriez utilisé pour gagner l'Ukraine (Aud. p.3).*

*Enfin, je constate que vous n'apportez aucun élément de preuve pour appuyer vos déclarations. Les documents que vous fournissez sont un permis de conduire, des pages du pasport interne, une polis d'assurance, l'enregistrement auprès du service d'impôts, deux pages de votre carnet de travail ainsi qu'une carte de travail de l'administration de Zavodskoy, à Groznyï. Votre identité n'ayant pas été*

*remise en cause au cours de la présente procédure, ces documents ne peuvent dès lors justifier d'une autre décision à votre sujet.*

*De telles remises en cause, parce qu'elles portent sur des éléments essentiels de votre récit en entament gravement la crédibilité et, partant, ne permettent pas d'établir qu'il existe dans votre chef de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou qu'il existe en ce qui vous concerne un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 15 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.*

*Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) , on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué. Les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles se déroulent principalement dans les régions montagneuses du sud et leur fréquence a constamment baissé ces dernières années. Il s'agit la plupart du temps d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent de manière ciblée les forces de l'ordre. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans le dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **3. Question préalable**

3.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'audience, Me H. Van Nijverseel confirme l'élection de domicile au cabinet de Me K. Hendrickx.

#### **4. L'examen du recours**

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse constate que le requérant n'a pas sollicité la protection de ses autorités nationales. Elle relève en outre des contradictions et des incohérences dans les déclarations du requérant, qui l'empêche de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées. D'une analyse de la situation sécuritaire en Tchétchénie, elle conclut qu'il n'y a pas actuellement dans ce pays de risque réel pour les civils de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers.

4.3. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Ainsi, elle avance de nombreuses explications factuelles et contextuelles aux contradictions reprochées au requérant. Elle soutient par ailleurs que ces contradictions résultent d'une erreur d'interprétation des déclarations du requérant. Elle estime que la décision attaquée doit être annulée.

4.4. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, mais il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Corollaire de ce principe, l'obligation de motivation que doit respecter la partie défenderesse exige d'elle qu'elle expose les raisons pour lesquelles elle n'a pas été convaincue par le demandeur qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en cas de renvoi dans son pays d'origine.

4.5. Ainsi, il ne s'agit pas d'examiner si le requérant peut apporter des justifications aux incohérences et aux contradictions qui ont motivé l'acte attaqué, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il a communiqué, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. En l'espèce, la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet. Quant au fond, la motivation de l'acte attaqué est établie. Les motifs exposés dans l'acte attaqué constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte. Force est de constater que les contradictions et incohérences reprochées au requérant concernent des aspects déterminants de sa demande d'asile. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a considéré que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus.

4.7. Les arguments avancés en termes de requête n'énervent en rien le constat qui précède. En effet, elle ne développe aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués ou, a fortiori, le bien-fondé des craintes énoncées.

4.8. Concernant le bénéfice du doute, le Conseil observe que si certes, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité de fournir des preuves de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1992, réédition, p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut Commissariat précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas crédible et ne convainc pas de la réalité des faits qu'il invoque.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que la décision attaquée est valablement motivée en ce qu'elle considère que rien ne permet de croire que le requérant aurait des raisons fondées de craindre d'être persécuté, ou encore qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, b) ou c) de la loi en cas de retour dans son pays. Cette motivation suffit à fonder valablement la décision dont appel et ne reçoit aucune réponse pertinente en termes de requête, en sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs de ladite décision, cet examen ne pouvant induire un résultat différent.

5. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire que celui-ci encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT